



Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Le Maire de Lacoste,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1,

Vu le Code Rural et ses articles L 211- 19-1, L 211-22 et L 211-23,

Vu le Code de Santé Publique et notamment son article L 1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation, notamment des chiens,

Considérant que la commune de Lacoste connaît un flux important d'animaux, notamment de chiens, livrés à eux-mêmes sur la voie publique, il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux sur le territoire du village,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : aire de jeux pour enfants, parcs et jardins publics.

Article 4: les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Les animaux trouvés en état de récidive seront considérés en état de "divagation", une contravention de 2^{ème} classe sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui est en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 5 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux capturés seront conduits à la fourrière de Villeneuve les Maguelone.

Article 6 : Lorsqu'un chien mis en fourrière sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : Le Maire pourra prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaire afin de garantir la sécurité sur la commune de Lacoste.

Article 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant la Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Article 13 : Monsieur le Maire de la commune de Lacoste, Les A.S.V.P. de Clermont l'Hérault, le Cdt de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lacoste, le 9 août 2023

Le Maire,

Marc CARAYON

